



RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCÈS VERBAL

**DE LA SÉANCE DU JEUDI 11 DÉCEMBRE 2025
À 18 heures 30 EN MAIRIE DE BEAUPUY**

SOUS LA PRÉSIDENCE DE MONSIEUR MARC FERNANDEZ

Étaient présents, Mesdames et Messieurs les Conseillers Municipaux :

Messieurs Marc FERNANDEZ, Davy BORHOVEN, Dominique CALAS, Franck PORCHER, Jean-Louis DATSIRA, Patrick PERIC

Mesdames Christine LEJEUNE, Martine STARCKMANN, Odile HUGUES, Bernadette PARANT, Élisabeth RUIZ, Laetitia SERVEILLE

Absents sans procuration :

M. David MAMAN

Absents ayant donné procuration :

M. Christophe GOURSAUD à Mme Laetitia SERVEILLE

M. Aires HENRIQUES à M. Marc FERNANDEZ

Monsieur Marc FERNANDEZ, Maire de la Commune de BEAUPUY, procède à l'appel et constate que, conformément à l'article L.2121-17 du CGCT, la condition de quorum est remplie.

La séance peut démarrer.

Conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, est nommée, à l'unanimité, secrétaire de séance : Mme Christine LEJEUNE

1 – AFFAIRES GÉNÉRALES

Affaire n°1 : Dispositif de dérogation au repos dominical dans le commerce de détail

Délibération n° 2025/31

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

L'article L3132-26 du code du travail, issu de la loi du 8 août 2016 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », dispose que :

« Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante. Elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification. Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable. »

Pour l'année 2026, l'avis de Toulouse Métropole a été sollicité sur ce point par 35 des 37 communes de la Métropole ; la commune de BRAX ayant indiqué qu'elle ne souhaitait pas autoriser les ouvertures dominicales et la commune de L'Union ayant indiqué qu'elle ne souhaitait pas autoriser plus de 5 dimanches d'ouverture (parmi la liste définie ci-dessous), l'avis du conseil de la Métropole n'est donc pas requis pour celles-ci.

Depuis l'entrée en vigueur de cette législation en 2016, Toulouse Métropole s'appuie sur la concertation organisée dans le cadre du Conseil Départemental du Commerce (CDC) qui, depuis une vingtaine d'années, est parvenue en Haute-Garonne à harmoniser les positions des maires et des organisations

patronales et syndicales sur les ouvertures des commerces les dimanches et jours fériés. Cette concertation est lisible pour le consommateur, efficace commercialement et permet de soutenir les commerçants indépendants et de proximité, qui ne profitent de ces ouvertures que si toute la profession applique la même règle.

Il est donc proposé que l'avis de Toulouse Métropole, pour les communes ayant sollicité l'ouverture de plus de 5 dimanches des entreprises de commerce, s'appuie, à nouveau, sur l'accord porté par le CDC.

Cette année, un consensus se dégage au sein du Conseil Départemental du Commerce sur le principe de 7 dimanches d'ouverture en 2026 :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été
- Le 29 novembre,
- Le 6 décembre,
- Le 13 décembre,
- Le 20 décembre,
- Le 27 décembre 2026.

Toutefois, l'article L 3132-26 du Code du travail prévoit, pour les commerces de détail alimentaires dont la surface de vente est supérieure à 400 m², que lorsque des jours fériés légaux sont travaillés (à l'exception du 1er mai), ils sont déduits par l'établissement des dimanches autorisés par le Maire, dans la limite de trois par an.

Afin de permettre à ces commerces d'ouvrir effectivement aux dates indiquées ci-dessus, il est proposé, comme il a été fait l'année dernière, et toujours en accord avec le CDC, d'autoriser ces commerces à ouvrir sept dimanches choisis sur une liste de dix en 2026, soit :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
- Le 15 mars,
- Le 7 juin,
- Le 27 septembre,
- Le 29 novembre,
- les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

Concernant le secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'automobile sont autorisés à n'ouvrir pas plus de 5 dimanches pour 2026 qui correspondent aux Journées Nationales des Constructeurs. Les dates de ces 5 dimanches correspondant aux dates définies au niveau national par les Constructeurs Automobiles. Le représentant du secteur de l'automobile s'engage à communiquer les dates d'ouverture dédiées au niveau national dès que possible, pour information du CDC.

Concernant le secteur de l'ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, les professionnels de l'ameublement s'engagent dans le respect de l'Arrêté Préfectoral du 31 janvier 2020 réglementant la fermeture au public des commerces de vente de meubles au détail en Haute-Garonne, de l'accord départemental de fermeture du 25 septembre 2019 et dans le cadre de notre accord annuel CDC visant à maintenir une saine et loyale concurrence dans la profession, à n'ouvrir pas plus de 7 dimanches pour 2026 définis ci-dessous :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
- Le 29 novembre,
- Le 6 décembre,
- Le 13 décembre,
- Le 20 décembre,
- Le 27 décembre 2026.

Décision

Le Conseil de la Métropole,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie, Innovation et Emploi du jeudi 2 octobre 2025,

Entendu l'exposé, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

Se prononce pour un avis favorable à l'unanimité

Article unique

De donner un avis favorable ou non aux communes ayant sollicité Toulouse Métropole sur l'ouverture dominicale des entreprises de commerce selon les modalités suivantes :

- Aux communes de :

- Aigrefeuille
- Aucamville
- Aussonne
- Balma
- Beaupuy
- Beauzelle
- Blagnac
- Bruguières
- Castelginest
- Colomiers
- Cornebarrieu
- Cugnaux
- Drémil-Lafage
- Fenouillet
- Flourens
- Fonbeauzard
- Gagnac-sur-Garonne
- Gratentour
- Launaguet
- Lespinasse
- Mondonville
- Mondouzil
- Mons
- Montrabé
- Pibrac
- Pin-Balma
- Quint-Fonsegrives
- Saint-Alban
- Saint-Jean
- Saint-Jory
- Saint-Orens
- Seilh
- Toulouse
- Tournefeuille
- Villeneuve-Tolosane

- Pour l'ensemble des commerces de détail, les dimanches suivants :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
- Le 29 novembre,
- Le 6 décembre,
- Le 13 décembre,
- Le 20 décembre,
- Le 27 décembre 2026.

- Pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400m², seront autorisés 7 dimanches parmi les 10 dimanches suivants :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
- Le 15 mars,
- Le 7 juin,
- Le 27 septembre,
- Le 29 novembre,
- Les 6, 13, 20 et 27 décembre 2026.

- Pour les professionnels du secteur de l'automobile, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, seront autorisés 5 dimanches pour 2026 définis par les Journées

Nationales des Constructeurs (non renseignés à ce jour). Les dates d'ouvertures dominicales pour le secteur de l'automobile seront fixées par arrêté ultérieur des Maires des communes.

- Pour les professionnels du secteur de l'ameublement, et en dehors des éventuelles foires ou salons organisés en Haute-Garonne, 7 dimanches pour 2026 :

- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'hiver,
- Le premier dimanche suivant le début des soldes d'été,
- Le 29 novembre,
- Le 6 décembre,
- Le 13 décembre,
- Le 20 décembre,
- Le 27 décembre 2026.

Affaire n°2 : Approbation du rapport de 2024 – SPL RIN/ZEPHIL

Délibération n° 2025/32

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

En 2024, la Mairie de Toulouse détenait des participations dans deux Sociétés d'Économie Mixte Locales (SEML) et dans six Sociétés Publiques Locales (SPL). À ce titre, des représentants élus par l'assemblée municipale siègent dans leurs conseils d'administration et assemblées générales.

En application de l'article L. 1524- 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces représentants administrateurs doivent soumettre annuellement au Conseil Municipal un rapport écrit pour chacune de ces sociétés. Ces rapports sont élaborés, notamment, sur des informations contenues dans les rapports annuels de gestion de chaque entreprise publique locale présentés aux assemblées générales annuelles qui se tiennent en principe dans le courant du mois de juin.

Ces rapports concernent les SEML et SPL suivantes en activité sur l'exercice 2024 :

- SEM OPPIDEA,
- SEM D'EXPLOITATION DE CENTRES CULTURELS EDUCATIFS ET DE LOISIRS (SEMECCEL
Cité de l'Espace/L'Envol des Pionniers),
- SPL EUROPOLIA
- SPL AGENCIE D'ATTRACTIVITE DE TOULOUSE METROPOLE,
- SPL METRONUM,
- SPL RÉSEAUX D'INFRASTRUCTURES NUMÉRIQUES ZEFIL (RIN ZEFIL),
- SPL TOULOUSE METROPOLE INNOVATION ET ENTREPRISES (TMIE),
- SPL SOCIETE DE LA MOBILITE DE L'AGGLOMERATION TOLOUSAINNE (TISSEO
INGENIERIE).

Depuis la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, l'article L. 1524-5 a été modifié comme suit : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance. Ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux* ».

Les rapports sont joints à la présente délibération et fournissent tous les éléments utiles à la bonne compréhension des missions, des réalisations et de la situation financière de nos SEM et SPL dans le respect du cadre législatif et réglementaire en vigueur. Ils sont complétés par les rapports annuels des Commissaires aux comptes.

Cette délibération soumet donc à votre approbation les rapports élaborés par les représentants de la Mairie de Toulouse pour l'année 2024 et relevant du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité,

Article unique : Les rapports présentés au Conseil Municipal par ses représentants désignés dans les conseils d'administration des sociétés d'économie mixte locales et des sociétés publiques locales suivantes, Sem Oppidea, Spl Europolia, Semeccel, Spl Agence d'Attractivité de Toulouse Métropole (Toulouse Team), Spl du Metronum , Spl Réseaux d'Infrastructures Numériques Zefil, Spl Toulouse Métropole Innovation et Entreprises, Spl Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine (Tisseo Ingenierie) sont approuvés.

Affaire n°3 : CLECT – Adoption du rapport 2025

Délibération n° 2025/33

Par courriel du 3 novembre 2025, et conformément à l'article 1609 nonies C (alinéa 7 du IV) du code général des impôts, le Président de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) a transmis le rapport définitif d'évaluation des charges transférées, adopté lors de la séance du 3 novembre 2025.

Ce rapport de la CLECT porte sur l'évaluation des charges transférées à la suite du transfert de la compétence Abris-Voyageurs, intervenue au 1er août 2023. La méthodologie retenue par la CLECT permet de consolider le montant des charges/recettes transférées et par conséquent l'impact sur les attributions de compensation (A.C) des communes immédiatement concernées par le transfert des abris-voyageurs. Le montant des A.C sera acté par délibération lors du Conseil de Métropole du 18 décembre 2025.

Ce rapport doit être approuvé par délibérations concordantes de la majorité qualifiée des conseils municipaux (article L5211-5 du CGCT) prises dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du rapport.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Adopte, à l'unanimité, le rapport d'évaluation de la CLECT transmis le 3 novembre 2025 par le Président de la CLECT, tel qu'annexé.

Affaire n°4 : Installation de la PMO : Personne morale organisation pour la gestion des panneaux solaires

Délibération n° 2025/34

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la ville de Beaupuy est engagée dans la mise en place d'opérations photovoltaïques en autoconsommation collective.

Vu le Code de l'énergie, notamment ses articles L315-1 à L315-7et R315-1 et suivants relatifs à l'autoconsommation collective,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-21,

Vu le projet de production photovoltaïque porté par la commune

Vu la nécessité d'optimiser la consommation locale de l'électricité produite par la commune afin de réduire les dépenses énergétiques et l'impact environnemental.

Considérant que la commune souhaite mettre en place un dispositif d'autoconsommation collective permettant de répartir l'énergie produite entre plusieurs sites communaux consommateurs

Considérant que l'autoconsommation collective requiert la création d'une Personne Morale Organisation (PMO), structure juridique dédiée chargée d'assurer la gestion du périmètre d'échange, la répartition de l'électricité, le suivi administratif, ainsi que les relations avec le gestionnaire du réseau,

Considérant qu'il appartient à la commune, en tant que producteur et consommateur potentiel, de porter cette PMO,

Considérant que ce dispositif permettrait, à court et long terme, une diminution significative des dépenses énergétiques de la commune, tout en contribuant à la transition énergétique et à la valorisation des ressources locales,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, se prononce à l'unanimité pour :

Article 1 : Création de la PMO

La commune de Beaupuy décide de créer une Personne Morale Organisatrice destinée à organiser le dispositif d'autoconsommation collective entre les sites communaux producteurs et consommateurs d'électricité photovoltaïque.

Article 2 : Missions de la PMO

La PMO aura pour missions :

- D'assurer la gestion administrative et juridique du dispositif d'autoconsommation collective
- De définir et mettre à jour la clé de répartition de l'électricité entre les sites communaux
- D'assurer le lien avec le gestionnaire de réseau Enedis et les fournisseurs

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

- De suivre la production, la consommation et les flux d'énergie à l'intérieur du périmètre
- D'assurer la pérennité et le développement du dispositif

Article 3 : Périmètre d'autoconsommation collective

Le dispositif couvre tous les sites communaux.

Le tout dans la limite du périmètre de 2 km tel que prévu par la réglementation

Article 4 : Représentation de la commune

Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à représenter la commune au sein de la PMO, à signer la convention et tout document nécessaire à la mise en place du dispositif

Article 5 : Les dépenses éventuelles liées à la création ou au fonctionnement de la PMO seront inscrites au budget communal.

2 – AFFAIRES SCOLAIRES

Affaire n°5 : Signature d'une convention de partenariat (aide aux devoirs/initiation échecs)

Délibération n° 2025/35

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Il est exposé au Conseil Municipal la demande de partenariat présentée par l'Association Initiatives Citoyennes de mise en place d'une aide aux devoirs et d'initiation aux échecs pour les élèves de l'école élémentaire de Beaupuy afin d'encourager la réussite scolaire et l'épanouissement

Cette démarche s'inscrit notamment dans le PEDT pour favoriser la diversification des activités éducatives et soutien individualisé aux apprentissages.

Il convient donc afin de fixer le cadre et les modalités de fonctionnement d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de partenariat avec cette association.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention pour l'année scolaire 2025/2026
- Mandate Monsieur le Maire afin qu'il signe ladite convention et tout document s'y afférent

Affaire n°6 : Approbation et signature du Projet Éducatif de Territoire : PEDT

Délibération n° 2025/36

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Il est rappelé aux membres du Conseil Municipal la définition d'un PEDT : Plan Éducatif de Territoire. Un PEDT vise à organiser et coordonner les activités éducatives proposées aux enfants en complément des enseignements scolaires.

Principaux objectifs :

- Cohérence éducative : assurer une continuité entre les temps scolaire et périscolaire
- Égalité des chances : Favoriser l'accès de tous les enfants à des activités éducatives, culturelles, sportives et de loisirs
- Complémentarité : renforcer la collaboration entre les différents acteurs éducatifs (école, famille, associations, etc.).

Considérant que le PEDT 2022 / 2025 arrive à son terme,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes du projet de renouvellement du PEDT et de la charte plan qualité mercredi pour la période 2026 / 2030
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et les éventuels avenants s'y afférents.

Affaire n°7 : Approbation et signature de la Convention Territoriale Globale : CTG

Délibération n° 2025/37

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

Il est rappelé aux membres du conseil municipal que la Convention Territoriale Globale (CTG) est un outil contractuel conclu avec la CAF visant à structurer et renforcer la politique sociale de la commune.

Considérant le Projet Éducatif de Territoire (PEDT) qui formalise le cadre d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires de la commune en lien avec la CTG,

Considérant que la CTG précédente arrive à son terme. Il est nécessaire de renouveler cette convention pour la période 2026 / 2030 afin de poursuivre et amplifier ces actions,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve les termes du projet de renouvellement de la CTG entre la commune et la CAF pour la période 2026 / 2030
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents et les éventuels avenants s'y afférents.
- S'engage à mettre en œuvre les actions prévues dans le cadre de cette convention, en conformité avec les objectifs fixés

3 – FINANCES

Affaire n°8 : Demande de subvention pour des travaux à l'église

Délibération n° 2025/38

Il est exposé au Conseil Municipal que le sol de l'église présente aujourd'hui d'importantes déformations dues au développement de racines d'arbres situés à proximité immédiat du bâtiment, rendant nécessaire une réfection totale des sols – il est également indispensable de remplacer certaines fenêtres et portes au vu de leur vétusté et pour une bonne conservation du patrimoine.

Travaux pour la réfection du sol de l'église	23 738.00 € HT	28 485.60 € TTC
Remplacement partiel des menuiseries	<u>11 285.22 € HT</u>	<u>13 542.26 € TTC</u>
	35 023.22 € HT	42 027.86 € TTC

L'État au titre de la DSIL - Dotation de soutien à l'investissement local ou de la DETR : participe pour ce type d'aménagement à hauteur de 40 % de la dépense hors taxe

Le Conseil Départemental de la Haute-Garonne participe pour ce type d'aménagement à hauteur de 35 % de la dépense hors taxe.

Il est précisé que nous sollicitons les subventions aux taux maximum mais nous n'avons aucune garantie d'obtenir ce montant sachant que le pourcentage maximum de ne peut dépasser 80 % des travaux HT.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité :

- De solliciter une subvention au titre de la DSIL/DETR auprès de l'État
- De solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de la Haute-Garonne.
- D'approuver le plan de financement suivant :

♦ DSIL	}	26 267.42 € HT
♦ Conseil Départemental		
♦ Commune		8 755.80 € HT reste à charge de la commune 15 760.44 € TTC

Affaire n°09 : Signature d'une convention pour la subvention accordée de la CAF

Délibération n° 2025/39

Vu le dispositif d'aide à l'investissement mis en place par la CAF de la Haute-Garonne qui soutient activement, sur ses fonds propres, la promotion et le développement des équipements et services d'accueil, en cofinançant l'investissement nécessaire à leur développement.

Vu le projet de rénovation énergétique des écoles : installation d'un chauffage géothermique, remplacement des menuiseries, pose de panneaux photovoltaïques dont :

► Le coût global de l'opération est estimé à 872 555 € HT, soit 1 047 066 € TTC.

Considérant que la commune souhaite bénéficier de cette aide afin de réduire les coûts d'investissement liés aux travaux de rénovation énergétique pour améliorer les conditions d'accueil des enfants.

Il est par conséquent proposé au Conseil municipal d'approuver le projet de convention des fonds locaux de la caisse d'allocations familiales annexé à la présente délibération qui définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la subvention accordée pour un montant de 24 140 €.

ENTENDU l'exposé et après en avoir délibéré
Le Conseil municipal, à l'unanimité,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : D'approuver le projet de convention d'attribution de fonds locaux d'investissement entre la CAF de la Haute-Garonne et la commune de Beaupuy, relatif à la participation financière des travaux de rénovation énergétique aux écoles : installation d'un chauffage géothermique, remplacement des menuiseries, pose de panneaux photovoltaïques.

ARTICLE 2 : La participation financière au titre du fonds local d'investissement de la CAF est fixée à 24 140 €.

ARTICLE 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de fonds d'aide à l'investissement annexée à la présente délibération, ainsi que tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce dispositif.

ARTICLE 4 : La présente délibération fera l'objet des formalités de publicité et de transmission conformément à la réglementation en vigueur

Affaire n°10 : Ouverture de la section de fonctionnement

Délibération n° 2025/40

RAPPORTEUR : C. LEJEUNE

Il est indiqué aux membres du Conseil Municipal que le budget primitif 2026 sera voté en fin du premier trimestre 2026. Le CGCT prévoit les conditions d'exécution du budget avant son vote ; En effet lorsque le budget n'a pas été voté, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite du budget de l'année précédente et ce sans délibération.

En matière d'investissement, le CGCT stipule que sur autorisation de l'assemblée délibérante, l'exécutif peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette).

Aussi, il convient par délibération de permettre la passation des écritures relatives à l'ouverture des crédits à la section d'investissement pour la période allant du 1^{er} janvier 2026 jusqu'au vote du budget.

Chapitre	Imputation comptable	Budget 2025	
1641	Emprunt	47 000 €	50 000 €
Chapitre	Imputation comptable	Budget 2025	Autorisation 25%
20	Immobilisation incorporelles	60 000 €	15 000 €
Chapitre	Imputation comptable	Budget 2025	Autorisation 25%
21	Immobilisation corporelles	2 077 192 €	519 298 €

Le Conseil Municipal approuve, à l'unanimité, la présente délibération.

Fin de séance : 19h05

Le Maire,
Marc FERNANDEZ

La Secrétaire de séance,
Christine LEJEUNE

